



Procès-verbal de la réunion du
Conseil Municipal

MARDI 6 FEVRIER 2024

Membres du CM : 15

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 14

Convocation :

30 janvier 2024

Affichage convocation :

30 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre

Le six février à dix-neuf heures trente

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. CASTEX Jean-Marie, Maire

Présents : CASTEX Jean-Marie, ROGER Sylvain, GOGIEN Florence, LACAILLE Christine, LUDOT Jean-Raymond, AZIERE Francis, DI MALTA Magali, CARNEIRO Antonio, CORDIER Laurent, LAMOTTE Marie-Thérèse, ROYER Mathieu, LEBOEUF Isabelle.

Absents excusés : BOURSON Marie-Charlotte ayant donné pouvoir à CASTEX Jean-Marie, VAILLOT Mathieu ayant donné pouvoir à ROGER Sylvain, ROTHAN Benoît.

M. ROYER Mathieu a été élu secrétaire.

Lors de la réunion du mardi 6 février 2024, le Conseil Municipal a délibéré sur les sujets suivants :

Le Conseil municipal a été sollicité par le Maire pour ajouter à l'ordre du jour quatre nouveaux points, en ce qui concerne une modification d'un terme erroné sur les délibérations 05 et 06-2023, la convention avec TCM pour les eaux pluviales relative aux travaux de la Rue des Grèves, l'extension du columbarium et la création d'un Compte Epargne Temps (CET) pour les agents : accord à l'unanimité sur ces points.

- Approbation du compte-rendu du 21 novembre 2023
- Délibération pour signature de convention des nouveaux tarifs ADS
- Délibération pour le zonage communal de production d'énergies renouvelables
- Délibération CLECRT
- Pacte de communauté
- Délibération poursuite de travaux
- Mission de maîtrise d'œuvre
- Délibération achat de terrain
- Délibération TVA rectificatif
- Délibération numérotation Rue du Château
- Nouvelle voirie : nom de l'impasse
- Délibération trois représentants de l'AFR
- Communications et questions diverses



Le Maire,
Jean-Marie CASTEX

CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 6 février 2024

Membres du CM : 15

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 14

L'an deux mille vingt-quatre

Le six février à dix-neuf heures trente

Convocation :

30 janvier 2024

Affichage convocation :

30 janvier 2024

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. CASTEX Jean-Marie, Maire

Présents : CASTEX Jean-Marie, ROGER Sylvain, GOGIEN Florence, LACAILLE Christine, LUDOT Jean-Raymond, AZIERE Francis, DI MALTA Magali, CARNEIRO Antonio, CORDIER Laurent, LAMOTTE Marie-Thérèse, ROYER Mathieu, LEBOEUF Isabelle.

Absents excusés : BOURSON Marie-Charlotte ayant donné pouvoir à CASTEX Jean-Marie, VAILLOT Mathieu ayant donné pouvoir à ROGER Sylvain, ROTHAN Benoît.

M. ROYER Mathieu a été élu secrétaire.

OBJET DE LA DELIBERATION :

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 21 NOVEMBRE 2023.

Le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 21 novembre 2023 n'appelant aucune observation est approuvé à l'unanimité.

MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET) POUR LES AGENTS DE LA COLLECTIVITE

Le Maire expose que les agents territoriaux peuvent bénéficier d'un compte épargne temps mis en place par la Collectivité, après saisine du Comité Technique.

Cela permet aux agents, sous certaines conditions, de bénéficier du report de certains jours de congé. La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n° 2004-878 du 26 août 2004.

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents contractuels à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

L'ouverture du CET : est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

L'alimentation du CET : le CET est alimenté par le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 15 jours (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement. Le Cet peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

Procédure d'alimentation du CET : La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexé à la présente délibération. Elle devra être transmise au Maire au cours du premier trimestre de l'année N+1 et ne sera effectuée qu'une fois par an (année civile de référence). Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'utilisation du CET : Le CET peut être utilisé sans limitation de durée. Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération.

La collectivité instaure la monétisation du CET : les 15 premiers jours épargnés ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.

Au-delà des 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite par les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (pour les agents affiliés à la CNRACL), l'agent ayant le choix du nombre de jours.
- Leur indemnisation
- Leur maintien sur le CET
- Leur utilisation sous forme de jours de congés.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent ; le montant brut journalier de l'indemnité s'établit ainsi à ce jour :

CATEGORIE	MONTANT BRUT JOURNALIER
A	135.00 €
B	90.00 €
C	75.00 €

Conditions d'utilisation du CET :

- Le CET peut être utilisé de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.
- L'agent peut utiliser son CET dès le premier jour épargné et sans durée minimum
- Le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres
- L'agent qui part en retraite alors qu'il se trouvait en congé maladie, pourra se faire payer les droits épargnés au-delà de 15 jours si l'employeur a délibéré pour la monétisation des jours épargnés. A défaut, ils seront perdus.
- En cas de décès de l'agent, les jours épargnés donnent lieu à une indemnisation des ayants droits même si la collectivité n'a pas délibéré pour la monétisation.

Dons de jours de repos : Un agent peut faire don d'une partie des jours affectés sur un compte épargne temps, au bénéfice d'un autre agent public relevant du même employeur qui assume la charge d'un enfant âgé d moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

Clôture du CET : le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour un agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Le conseil municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, dans l'attente de l'avis du Comité Technique :

- Adopte la mise en place du CET dans les conditions fixées par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.
- Adopte les propositions du Maire relatives à l'ouverture, au fonctionnement, à la gestion et à la fermeture du compte épargne temps (CET) ainsi que les modalités d'utilisation du CET par les agents dans les conditions mentionnées dans la présente délibération.
- Précise que les dispositions de la présente délibération prendront effet dès le retour de l'avis du Comité Technique
- Que les crédits suffisants sont prévus au BP de l'exercice.

MODIFICATION DES DELIBERATIONS 05 ET 06 2023 CONCERNANT UN TERRAIN : ERREUR SUR UN TERME

Le Maire rappelle les délibérations prises lors de la séance du 10 janvier 2023 concernant la 05-2023 « l'autorisation d'une acquisition de plein droit d'un bien sans maître » et la 06-2023 « vente d'un terrain » dans lesquelles le terme « au profit du domaine public communal » a été employé à tort.

Il convient d'employer le terme dans ces deux délibérations « au profit du domaine privé communal », tous les autres termes employés étant inchangés, en tout point.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte de modifier le terme dans ces deux délibérations et de remplacer « domaine public communal » par « domaine privé communal ».

DELIBERATION POUR SIGNATURE DE CONVENTION DES NOUVEAUX TARIFS ADS

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (« loi ALUR ») et notamment son article 134 a mis fin le 1^{er} Juillet 2015 à la mise à disposition gratuite des services d'instruction en droit des sols de l'Etat auprès des communes compétentes, dès lors qu'elles appartiennent à une communauté de plus de 10 000 habitants. Ces communes se retrouvent donc dans la même situation que les communes de plus 10 000 habitants qui ne bénéficiaient pas de cette aide gratuite.

Cette mission n'étant plus assurée par les services de l'Etat, TROYES CHAMPAGNE METROPOLE (TCM) propose un service commun « Autorisation des Droits des Sols » créé en vertu de l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) lequel dispose « qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres peuvent se doter de services communs ».

Ce service ouvert à l'ensemble des communes de l'Agglomération, propose un éclairage et une expertise sur les demandes d'autorisation d'urbanisme (réceptionnées en mairie) qui lui sont transmises, en les instruisant et en éditant un avis prenant la forme d'un projet de décision (un projet d'arrêté le plus souvent). Chaque maire conserve alors souverainement, au titre de ses pouvoirs de police, la faculté de suivre ou déroger à cet avis, sans que le service n'ait à contester ce choix.

Cette prestation sera facturée, annuellement, selon le nombre et le type d'acte instruit à concurrence de 290 € par « Equivalent Permis de Construire » décliné de la façon suivante :

- 1 permis de construire maison individuelle vaut 1.0
- 1 permis de construire autre PC vaut 1.5
- 1 certificat d'urbanisme de type B vaut 0.6
- 1 déclaration préalable maison individuelle vaut 0.7
- 1 déclaration préalable lotissement vaut 1

- 1 déclaration préalable autre 0.7
- 1 permis d'aménager vaut 2
- 1 permis de démolir vaut 0.5

Une mise en place d'une participation fixe de 0.25 € par an et par habitant a été décidée par TCM.

Ce service commun est hébergé au siège de Troyes Champagne Métropole place Robert GALLEY à TROYES.

Les Communes de l'Agglomération sont invitées à se prononcer sur le renouvellement de cette convention d'adhésion à ce service commun.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré (1 conseiller ne participe pas au vote) :

- ACCEPTE de renouveler la convention d'adhésion au service commun d'Autorisation des Droits des Sols » tel qu'exposé ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion ci-annexée.

DELIBERATION POUR LE ZONAGE COMMUNAL D'ACCELERATION DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES

Promulguée le 10 mars dernier, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables, répond à la stratégie énergétique nationale qui repose sur quatre piliers essentiels, la sobriété énergétique, l'efficacité énergétique, le déploiement des énergies renouvelables et la relance de l'énergie nucléaire.

Concernant les énergies renouvelables, ce texte législatif confie aux communes l'élaboration de zonages d'accélération de ces énergies. Ces zones d'accélération sont des lieux situés sur le territoire communal où peuvent être implantées à plus ou moins long terme des installations de production de ce type d'énergie.

Les origines de ces énergies renouvelables sont très variées. Elles peuvent en effet provenir de l'éolien, du solaire, de la géothermie, de la méthanisation, de l'hydraulique.

La production locale de ces énergies renouvelables doit permettre d'atteindre l'objectif national de neutralité carbone prévu en 2050 et de réduire la dépendance aux énergies fossiles dont les émissions de gaz à effet de serre contribuent fortement au dérèglement climatique.

Après une phase concertation publique dont les modalités d'organisation sont laissées libres, il revient à chaque conseil municipal de décider de la localisation des zones communales d'accélération de production des énergies renouvelables.

Au terme de la période de concertation publique organisée du 29 janvier au 6 février 2024 inclus, durant laquelle les propositions communales de zones d'accélération des énergies renouvelables ont été accessibles publiquement par la voie d'une présentation publique des documents en mairie avec recueil des observations sur registre.

Vu les observations formulées et recueillies au cours de cette période de concertation publique, le conseil municipal décide de définir les zones d'accélération des énergies renouvelables du territoire communal :

Absence de zone communale d'accélération d'énergie renouvelable d'origine éolienne

Limitation volontaire de la zone communale d'accélération d'énergie renouvelable d'origine solaire

Installations photovoltaïques sur bâtiments non résidentiels

Absence de zone communale d'accélération d'énergie renouvelable provenant de méthanisation

Absence de zone communale d'accélération d'énergie renouvelable d'origine géothermique.

DELIBERATION SUR EXAMEN DES RAPPORTS D'ÉVALUATION ADOPTES PAR LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES ET DES RESSOURCES TRANSFERÉES-CLECRT

Lors de sa dernière réunion du 14 décembre 2023, la Commission Locale d'Évaluation des Charges et des Ressources Transférées (CLECRT) de Troyes Champagne Métropole a adopté deux rapports d'évaluation financière.

Le premier concerne l'ajustement de l'évaluation financière du transfert de la compétence eaux pluviales de la commune de Montreuil-sur-Barse.

Le second porte sur le transfert par la commune de La Chapelle-Saint-Luc de la rue Danton située dans la zone d'activités économiques des Vignettes.

En application des dispositions du Code Général des Impôts et du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal doit se prononcer sur ces rapports d'évaluation financière proposés et adoptés préalablement par la Commission Locale d'Évaluation des Charges et des Ressources Transférées (CLECRT). Pour être appliquées, ces propositions d'évaluation doivent recueillir une majorité qualifiée de décisions favorables des conseils municipaux des 81 communes membres de Troyes Champagne Métropole.

Après avoir entendu l'exposé détaillé de ces deux points, Il nous est proposé (1 conseiller ne prend pas part au vote) :

- D'approuver ou non les rapports d'évaluation de la Commission Locale d'Évaluation des Charges et des Ressources Transférées du 14 décembre 2023.
- Le conseil municipal approuve ces deux rapports.

PACTE DE COMMUNAUTE

Le Maire expose que depuis la loi NOTRe du 7 août 2015, les intercommunalités se sont développées, en taille et en compétences, bouleversant le fonctionnement quotidien et la gestion des projets relevant de la sphère communale.

Le législateur a souhaité répondre à cette situation dans le cadre de la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 en permettant aux intercommunalités volontaires de se doter d'un « pacte de gouvernance ».

Ce document est un engagement dans une démarche permettant de replacer les élus communautaires et municipaux au cœur de l'intercommunalité.

C'est le choix qui a été fait par les élus de Troyes Champagne Métropole en début de mandat (conseil communautaire du 16 juillet 2020) et confirmé dans le cadre de l'élaboration du projet de territoire.

Un Comité de Pilotage (COFIL) a été constitué afin de travailler sur un document rebaptisé « pacte de communauté » afin de souligner l'importance de l'union des communes au sein de cette structure.

Réunissant des élus de communes de différentes strates et après avoir constaté les éléments d'amélioration, huit grands engagements sont proposés dans ce pacte :

- 1) Conserver le fonctionnement des « COFIL » utilisés dans le cadre de l'élaboration des schémas directeurs et des pactes du projet de territoire.
- 2) Définir un rôle pour la conférence des maires et améliorer le fonctionnement des commissions.
- 3) Développer des espaces de concertation avec les communes non représentées au bureau.
- 4) Consulter préalablement le conseil municipal pour tout dossier ayant un impact spécifique sur son territoire.
- 5) Les maires et leurs adjoints doivent être des relais des politiques communautaires auprès de leur conseil municipal.

6) Faire du rapport d'activité, un moment plus global d'échanges et d'informations sur l'action communautaire.

7) Poursuivre les consultations et l'information des habitants sur le territoire.

8) S'appuyer sur les élus et services des communes dans la relation avec les habitants.

Ce pacte de communauté est donc susceptible de créer de nouveaux droits pour les élus.

Il est donc proposé au conseil municipal (1 conseiller ne prend pas part au vote)

- D'émettre un avis favorable ou non sur le projet de pacte de communauté de Troyes Champagne Métropole. Le conseil municipal émet un avis favorable.

DELIBERATION POURSUITE DE TRAVAUX

Le Maire expose que Monsieur VIARDOT Anthony – Bureau d'Etude BRUGGER VIARDOT, Maître d'œuvre pour la Commune de Saint Rouilly-Saint-Loup, a effectué sur sa demande, une étude relative à la requalification de la Rue des Grèves – 2^{ème} phase des travaux et son prolongement jusqu'à MENOIS.

Ces travaux s'inscrivent dans le cadre d'importants travaux de réfection de réseaux d'eau potable et d'eaux usées entrepris par le SDDEA (Syndicat Départemental des Eaux de l'Aube) et d'importants travaux d'enfouissement de réseaux électriques prévu sur cette voie, par le SDEA (Syndicat Départemental d'Electrification de l'Aube).

Cette requalification de cette rue aura également pour principal but de sécuriser la circulation des piétons et des cyclistes et aussi de provoquer un ralentissement des véhicules qui traversent la Commune, en continuité de la Rue St Loup.

Le coût estimé de ces travaux se détaillent comme suit :

Rue des Grèves : voirie	:	174 684.30 € HT.
Le prolongement de la voirie jusqu'à MENOIS estimé à	:	11 500.00 € HT.

Assainissement des eaux pluviales : 156 570.75 € HT.

Le Maire informe que le montant des honoraires de maîtrise d'œuvre du Bureau d'Etude BRUGGER VIARDOT s'élèverait à 9 226.04 € HT soit 11 071.25 € TTC.

Suite à ces présentations, le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la poursuite des travaux concernant la deuxième phase Rue des Grèves.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré accepte la réalisation des travaux de la 2^{ème} phase Rue des Grèves et son prolongement jusqu'à MENOIS.

- Accepte l'estimation des travaux effectuée, citée ci-dessus, par Monsieur VIARDOT Anthony, Bureau d'Etudes BRUGGER VIARDOT, Maître d'œuvre ;

- Accepte le contrat de maîtrise d'œuvre et les honoraires pour un montant de 11 071.25 € TTC, de ce dernier ;

- Charge le Maire de solliciter toutes les demandes de subventions envisageables ;

- Précise que les crédits seront inscrits au budget 2024 ;

- Charge le Maire de signer tous documents à venir et en son absence, ou en cas d'empêchement, les Adjointes au Maire.

MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE

Pour faire suite à la délibération précédente ayant pour objet l'aménagement de la Rue des Grèves, le maire présente le contrat de mission de maîtrise d'œuvre du Bureau d'Etude BRUGGER VIARDOT (BEBV) relatif à ces travaux. Les honoraires sont estimés à 11 071.25 € TTC. Le conseil municipal accepte ce contrat de maîtrise d'œuvre.

REALISATION D'OUVRAGES RELATIFS A LA COMPETENCE « GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES » RUE DES GREVES (RD21) – PHASE 2 – CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

Le Maire présente le projet de convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des ouvrages relatifs à la gestion des eaux pluviales urbaines situés rue des Grèves (RD 21) Phase 2, établi par Troyes Champagne Métropole, compétent en matière de « gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPU).

Les travaux de création d'ouvrages relatifs à la gestion des eaux pluviales étant concomitant aux travaux de voirie réalisés par la commune, il en résulte que la réalisation de ces projets constitue une opération globale relevant de deux maîtres d'ouvrage distincts à savoir la commune de Rouilly-Saint-Loup et la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole.

L'article L2422-12 du code de la commande publique dispose notamment que « lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L2411-1 ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme... ».

Les travaux rattachés à la compétence GEPU ayant vocation à être réalisés dans le même temps et le cas échéant par la même entreprise que les travaux de voirie, il est opportun de ne pas dissocier les travaux incombant à Troyes Champagne Métropole de ceux incombant à la commune au titre de sa compétence voirie.

Afin de faciliter le déroulement de l'intervention simultanée de la commune et de Troyes Champagne Métropole, et de pallier les difficultés liées à l'existence de deux maîtres d'ouvrage différents pour une même opération, il est proposé de désigner pour la durée des travaux un maître d'ouvrage chargé de la réalisation de l'intégralité des travaux d'aménagement de la rue des Grèves (RD 21) Phase 2 à Rouilly-Saint-Loup incluant des travaux relatifs à l'extension d'un collecteur des eaux pluviales et à la création d'un ouvrage d'infiltration.

En application des dispositions des articles L5216-7 et L5215-57 du code général des collectivités Territoriales, la communauté d'agglomération est habilitée à confier la gestion d'un service ou d'un équipement à l'un de ses membres, à une autre collectivité territoriale ou établissement public par voie conventionnelle.

Par la convention proposée dont la copie figure en annexe de la délibération, la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole délègue à la commune de Rouilly-Saint-Loup, la maîtrise d'ouvrage des travaux de création des ouvrages relatifs à la compétence GEPU.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal (1 conseiller ne prend pas part au vote)

- Approuve la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'extension d'un collecteur des eaux pluviales et à la création d'un ouvrage d'infiltration liés à la reconstruction de la rue des Grèves (RD 21) Phase 2 ; proposée par la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole,
- Autorise le Maire à signer ladite convention et tous documents y afférant.

DELIBERATION POUR ACHAT D'UN TERRAIN

Dans le cadre de la deuxième phase de travaux concernant la requalification de la Rue des Grèves, le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de créer un bassin de rétention pour recevoir les eaux pluviales de cette voie. La commune n'ayant pas de foncier disponible dans ce secteur, il convient de procéder à l'acquisition d'une parcelle de terrain d'environ 450 m² qui sera issue de la division de la parcelle cadastrée ZX 24. Le plan de division sera réalisé par le Cabinet FP Géomètre Expert de TROYES.

En accord amiable avec les propriétaires, cette cession se fera au prix de 70 € le m².

La commune supportera le prix du terrain, les frais de bornage et les frais notariés, les travaux étant pris en charge par TROYES CHAMPAGNE METROPOLE, dans le cadre de sa compétence de l'assainissement des eaux pluviales.

Considérant que ce projet a pour but la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales dans le cadre des travaux de la Rue des Grèves, le Maire demande au conseil municipal :

- D'approuver l'acquisition auprès de Monsieur et Madame Olivier BARRIER d'un terrain d'environ 450 m² au prix de 70.00 € le m², issu de la division de la parcelle cadastrée ZX 24 lieudit Les Vignottes.
- D'approuver le devis de bornage réalisé par le cabinet FP Géomètre Expert de TROYES d'un montant TTC de 1 159.08 €.
- D'autoriser le Maire à signer l'acte notarié auprès d'un Notaire dont les frais seront à la charge de la commune.

Les crédits nécessaires à ce projet seront inscrits au budget 2024 de la commune.

Le conseil municipal à l'unanimité approuve l'acquisition de cette parcelle et tous les frais y afférant.

DELIBERATION TVA RECTIFICATIF

Nous avons reçu une information de la trésorerie nous confirmant les chiffres exposés lors du conseil municipal du 21 novembre 2023. Donc pas de délibération modificative à rédiger.

DELIBERATION NUMEROTATION RUE DU CHATEAU

Après consultation de la documentation « la vie communale », il s'avère que la numérotation d'une voie communale est réalisée par arrêté municipal et non par délibération. Un arrêté sera établi concernant la numérotation de la Rue du Château.

NOUVELLE VOIRIE : NOM DE L'IMPASSE

Le Maire rappelle aux conseillers qu'il appartient au conseil municipal de choisir par délibération, le nom à donner aux rues de la commune. La dénomination est laissée au libre choix du conseil dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Une voie et plus précisément une impasse ouverte à la circulation dans le secteur de MENOIS ne porte pas de dénomination et il convient d'y remédier.

Cette voie étant située au lieudit « les longues roies », le Maire propose de la nommer, Impasse des Longues Roies.

Le conseil municipal décide d'adopter la dénomination reprise ci-dessus pour cette voie communale.

DELIBERATION TROIS REPRESENTANTS DE L'AFR

Le Maire rappelle que l'exercice du Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Rouilly-Saint-Loup est arrivé à échéance. Il y a lieu de le renouveler et de désigner 3 représentants propriétaires. Ces propriétaires seront élus pour une durée de 6 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne :

- MMs. ROGER Gilbert, CORDIER Laurent, LEBOEUF Bernard.

Propose les membres suivants pour désignation par la Chambre d'Agriculture :

MMs. ROGER Sylvain, DENIZOT Patrick, LACAILLE Pierre.

EXTENSION DU COLUMBARIUM EXISTANT AU CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire rappelle que le columbarium a été créé en juillet 2013 : il comporte actuellement 6 cases de deux urnes qui sont toutes à ce jour vendues.

Il propose d'en prévoir l'extension et présente le devis de l'Entreprise CIMTEA, entreprise qui avait réalisé les travaux en 2013, d'un montant TTC de 8 724.00 € pour la fourniture de 6 autres cases.

Le conseil municipal accepte la proposition financière de l'Entreprise CIMTEA de ST AVOLD ci-dessus présentée et autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce projet.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de 2024 de la commune.

COMMUNICATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

PLUI : TROYES CHAMPAGNE METROPOLE propose aux communes de poursuivre la concertation avec leurs conseils municipaux qui avaient exprimé des réticences sur ce transfert par des réunions. Le conseil municipal ne souhaite pas d'intervention de TCM.

Distribution des colis : les aînés ont été satisfaits de la nouvelle version des colis 2023.

Noël des enfants : l'après midi récréatif a été apprécié de tous.

Cérémonie des vœux : beaucoup de participants et réception réussie.

Distribution du calendrier 2024 des animations et évènements de la commune.

Monument : un devis a été sollicité pour la plaque, pour laquelle la commune peut prétendre à une subvention.

Travaux d'électricité mairie-église : un devis a été sollicité auprès de Millot Thierry artisan à VERRIERES ; les travaux sont estimés à 1 428.00 € TTC. Ce devis est accepté.

Séance levée à 21 H 30